



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 17 septembre 2026

### Procès-verbal N°01

**Présidence :** Xavier VÉLILLA

**Présents :** Fany GONZALEZ, Fabien LAFON, Isabelle GOUX, Jean-Claude CASSÉ, Jacques WARIN, Brigitte THORE et Noël FAVARIN.

#### **INFORMATIONS LIMINAIRES**

***Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.***

### SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°01\* MATCH N°56136875 : U.S. AIGNAN 3 / U.S. LECTOURE 2 – Challenge District – Poule Unique – Journée 01 du 12/09/2026**

**\*Match perdu par pénalité\***

Réserve d'avant match formulée par l'U.S. LECTOURE 2 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'U.S. AIGNAN 3 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation de l'U.S. LECTOURE par courriel reçu le 14.09.2026 pour la dire recevable en la forme.

Le résultat de cette rencontre inscrit sur la feuille de match est de 3 buts à 2 en faveur de l'U.S. AIGNAN 3

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique, les joueurs cités ci-après ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club, à savoir :

- CISSOKHO Souleymane (9604771963), match de Régional 2 : U.S. AIGNAN 1 / TARBES PYRENEES FOOT 2 du 05-09-2026.
- BELTRAMI Kaymi (2548290006) et BARON Clément (2548567663) : match Départemental 1 U.S. AIGNAN 2 / LOMBEZ.O.F.C du 05-09-2026.

En alignant sur la feuille du match n°56136875, trois joueurs ayant effectivement pris part aux dernières rencontres des équipes supérieures, ne jouant pas le 12-09-2026, l'équipe de l'U.S. AIGNAN 3 a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, statue :

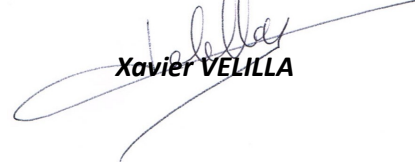
- RESERVE de l'U.S. LECTOURE 2 : **FONDÉE**
- SANCTIONNE l'équipe de l'U.S. AIGNAN 3 de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3-0.
- Dit l'équipe de l'U.S. LECTOURE 2 qualifié pour la suite de la compétition
- SANCTIONNE le club de l'U.S. AIGNAN d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.

Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District du club l'U.S. AIGNAN (515764).

La secrétaire de séance

  
**Katy DELMOTTE**

Le Président

  
**Xavier VELILLA**